



Arrêt

n° 179 933 du 21 décembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 14 avril 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 166 312 du 22 avril 2016.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. JORDENS loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 mars 2011, le requérant a introduit en Belgique une demande d'asile. Cette demande s'est clôturée négativement par un arrêt de rejet n°123 133 du 25 avril 2015 rendu par le Conseil de Céans.

1.2. Le 9 janvier 2014, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Le 27 août 2014, la partie défenderesse proroge le délai laissé au requérant pour quitter le territoire de dix jours, à savoir jusqu'au 6 septembre 2014.

1.3. Par courrier daté du 9 mai 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 9 septembre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 22 septembre 2014, n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.4. Par courrier daté du 9 octobre 2014, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre.

Le 23 janvier 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans aux termes de l'arrêt n° 176 817 du 25 octobre 2016.

1.5. Le 19 mai 2015, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le 29 mars 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Le 22 avril 2016, le Conseil de céans a, aux termes d'un arrêt n°166 312, déclaré irrecevable la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette décision.

Un recours en annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 187 785.

1.6. Le 13 avril 2016, la partie requérante écrit à l'administration communale d'Esneux et au parquet de Liège pour faire savoir, en substance, que le requérant s'était présenté, en février 2016, au service de population afin d'introduire un dossier de cohabitation légal avec Madame A.K., et qu'il a été refusé d'enregistrer cette demande.

1.7. Le 14 avril 2016, le requérant est appréhendé par la police d'Esneux dans les locaux de l'administration communale, alors qu'il s'y présentait spontanément afin de déposer son dossier de cohabitation.

Suite à cet événement, le conseil de la partie requérante écrit à l'administration communale et au parquet de Liège, estimant que cette pratique avait pour objet d'empêcher l'enregistrement de la demande de cohabitation.

La partie défenderesse fait savoir au conseil du requérant, par un mail daté du même jour, que son mail a été transféré au service compétent.

La partie défenderesse prend, le 14 avril 2016, à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de deux années (annexe 13sexies). Ces décisions ont été notifiées au requérant le même jour.

Un recours en annulation a été introduit à l'encontre de l'interdiction d'entrée susvisée auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 187 787.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, susvisé, qui constitue l'acte attaqué dans le cadre du présent recours, est motivé comme suit :

« Article 7, alinéa 1 :

■ *1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

Article 27 :

■ *En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats,*

■ *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

Article 74/14 :

■ *article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.*

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen avec passeport valable, mais non revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 12/01/2014 et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 27/08/2014 (jusqu'au 06/09/2014), L'intéressé n'a pas donné suite à ces mesures d'éloignement.

L'intéressé a introduit une demande d'asile au cours de son séjour en Belgique (08/03/2011). Les instances compétentes ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour l'obtention du statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressé en Côte d'Ivoire ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. [...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 08/03/2011. Cette demande a été refusée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides dans sa décision du 24/12/2013, notifiée le 26/12/2013. L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinquies CGRA 30 jours) le 12/01/2014 . Suite à un recours suspensif introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 23/01/2014, la demande a été définitivement rejetée par l'instance précitée dans son Arrêt du 25/04/2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 29/04/2014. Un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire a été accordé à l'intéressé le 27/08/2014 (jusqu'au 06/09/2014).

La demande d'asile introduite par l'intéressé au cours de son séjour en Belgique (08/03/2011) a été examinée et rejetée par les instances compétentes. Celles-ci ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour l'obtention du statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressé en Côte d'Ivoire ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 05/06/2014, l'intéressé a introduit une première demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 09/09/2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 22/09/2014 (sans ordre de quitter le territoire).

Le 09/10/2014, l'intéressé a introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 23/01/2015. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 30/01/2015 (sans ordre de quitter le territoire).

Le 19/05/2015, l'intéressé a introduit une troisième demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 29/03/2016. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 05/04/2016 (sans ordre de quitter le territoire).

Les trois demandes de séjour basées sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 introduites par l'intéressé au cours de son séjour en Belgique ont été examinées et refusées par le bureau compétent. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressé. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement, Il a reçu un ordre de quitter le territoire le 12/01/2014 et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 27/08/2014 (jusqu'au 06/09/2014).

L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

Le 04/02/2014 et le 22/09/2014, l'intéressé a été informé par la commune de Seraing sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011). A ce jour, l'intéressé n'a effectué aucune démarche en vue de son retour volontaire.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressé a introduit une demande d'asile 08/03/2011. Les instances compétentes ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressé en Côte d'Ivoire ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 12/01/2014 (30 jours) et un nouveau délai pour quitter le territoire le 27/08/2014 (jusqu'au 06/09/2013). Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Seraing sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose. »

1.8. Le 22 avril 2016, le Conseil de céans a, aux termes d'un arrêt n°166 312, accueilli la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement visé au point 1.7., mais l'a rejetée en ce qui concerne l'interdiction d'entrée visée sous ce même point 1.7.

2. Intérêt au recours.

2.1 S'agissant de l'invocation par la partie défenderesse, d'une « compétence liée » dans le cadre de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde l'acte attaqué, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et porte notamment que : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs soient également pris en compte, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut, en tout état de cause, être retenue.

2.2.1. Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse soulève, en termes de note d'observations, le défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante, dès lors que le requérant fait déjà l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur devenu définitif, ajoutant que « (...) depuis l'entrée en vigueur le 27 février 2012 de l'article 7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, [...] le ministre ou son délégué ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation et exerce une compétence liée s'il constate [comme en l'espèce] que l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume se trouve dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi [précitée]. (...) ».

Le Conseil observe, en effet, qu'il ressort du dossier administratif qu'a été pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire, daté du 9 janvier 2014, qui n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil (et n'est plus susceptible de faire l'objet d'un tel recours) de sorte qu'il est, dès lors, définitif et exécutoire.

Le Conseil rappelle que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.2., qui n'a fait l'objet d'aucun recours, serait toujours exécutoire.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt au présent recours.

2.2.2. Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Le requérant doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

2.2.3. En l'espèce, la partie requérante invoque, notamment, la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle rappelle qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi sur les étrangers, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Après divers rappels théoriques et jurisprudentiels relatifs à l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir qu'« il ressort des mails présents au dossier administratif avant que ne soit pris l'acte attaqué que la partie [défenderesse] était informée du projet marital du requérant ; cela ressort également du rapport

administratif de contrôle : « *En résidence rue... en compagnie de [K.A.]... à charge de [K.A.]... accompagnant : [K.A.]* ». Le requérant vit en couple avec une ressortissante belge depuis décembre 2014 et a entamé des démarches en vue d'une cohabitation légale, ainsi qu'il ressort des antécédents et des pièces jointes au recours. Le requérant ne peut espérer revenir sur le territoire dans un proche avenir ; la cohabitation n'est pas encore célébré[e], de sorte qu'il ne bénéficie pas du droit au regroupement familial et l'Etat n'est pas tenu de lui délivrer le moindre visa, et au contraire le refusera au vu de l'interdiction d'entrée », et reproche à la partie défenderesse de « [ne pas] précise[r] [...] en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique du requérant qui est en voie de cohabiter avec une ressortissante belge avec laquelle il est en couple depuis décembre 2014 [...] », soutenant que « La décision affecte concrètement le droit du requérant à cohabiter et à tout le moins perturbe sérieusement l'exercice de ce droit ».

2.2.4.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Le Conseil rappelle enfin que, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

2.2.4.2. En l'espèce, le Conseil observe, après lecture attentive des courriels figurant au dossier administratif, que la partie défenderesse a été informée, *in extremis* certes, mais néanmoins avant la prise de la décision attaquée, du fait que le requérant avait essayé de faire enregistrer une demande de cohabitation avec Madame K.A. et entendait réitérer l'introduction d'une telle demande. Par ailleurs, la partie défenderesse n'a nullement contesté, lors de l'audience du 20 avril 2016, avoir eu connaissance de ces informations en temps utile.

Le Conseil observe également que, dans le rapport administratif de contrôle du 14 avril 2016, le requérant a déclaré vivre chez Madame K.A., avec cette dernière et sa fille. Il en ressort également que le requérant, qui déclare ne pas avoir de moyens de subsistance, se dit à charge de K.A.

Le Conseil estime que les éléments sus évoqués suffisent à considérer que la partie défenderesse avait connaissance d'indications devant la conduire à s'interroger quant à l'existence éventuelle d'une vie familiale bénéficiant de la protection de l'article 8 de la CEDH et sur la nécessité d'un examen du respect de ladite disposition.

Or, ainsi que la partie requérante l'invoque en termes de recours, le Conseil constate, après lecture de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse n'y prend nullement en considération l'intention de la partie requérante de cohabiter, ou, de manière plus générale, la relation alléguée par le requérant entre K.A. et celui-ci. Le Conseil observe, par ailleurs, que la prise en considération effective de ces éléments, par la partie défenderesse, ne ressort pas davantage du dossier administratif. Dans la mesure où ni la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, ni le dossier administratif, ne révèlent la prise en considération de ces éléments, le Conseil estime que la partie défenderesse ne

s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, tel que lui impose l'article 8 de la CEDH, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

2.5. Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante a un intérêt à agir en l'espèce, nonobstant l'ordre de quitter le territoire qui avait été pris à son égard antérieurement.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation, notamment, des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH, et du devoir de minutie.

Quant au développement du moyen, le Conseil se permet de renvoyer au point 2.2.3. ci-avant.

3.2.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que cette notion est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen

aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse avait été informée, avant la prise de l'acte attaqué, de l'intention de cohabiter du requérant et de la relation de celui-ci avec Madame [K.A.] et sa fille (cf. point 2.2.4.2.).

En pareille perspective, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation au regard de ladite disposition et, le cas échéant, de réaliser la balance des intérêts en présence, ce qui ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué, ou du dossier administratif.

3.2.3. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter et le territoire, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

L'argumentation, développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, portant que « la partie requérante évoque sa vie privée et familiale dans des termes vagues et généraux et reste en défaut de l'étayer par des éléments de preuves précis et objectifs » et que « la partie requérante n'a pas porté à la connaissance de la partie défenderesse l'existence d'une vie privée et/ou familiale qui nécessiterait protection en temps utile », – outre le fait qu'elle s'apparente, pour partie, à une motivation *a posteriori* –, n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent, dès lors qu'elle ne saurait suffire à remettre en cause le constat de l'absence d'indications, dans la motivation de l'acte attaqué ou au dossier administratif, permettant de s'assurer de la prise en considération effective et de l'examen attentif, par la partie défenderesse, de l'ensemble des éléments de vie familiale dont elle avait connaissance au moment de la prise de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué.

Le Conseil fait le même constat s'agissant de l'ensemble des développements dans lesquels la partie défenderesse, à titre superfétatoire, examine si *in casu* l'Etat était tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et développer une vie privée et/ou familiale en Belgique.

Par ailleurs, la seule allégation formulée dans la note d'observations selon laquelle la partie requérante n'aurait pas porté à la connaissance de la partie défenderesse l'existence d'une vie privée et/ou familiale en temps utile, ne suffit pas, au vu des éléments présents au dossier administratif et mis en exergue au point 2.2.4.2., à contester utilement le constat auquel il est dès lors conclu *supra*, à savoir, qu'il appert que la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance, en temps utile, de l'intention de cohabitation du requérant avec sa compagne et partant de sa relation avec cette dernière.

En ce que la partie défenderesse, en termes de note d'observations, fait référence au motif de l'interdiction d'entrée (attaquée dans le recours 187 787) relatif à l'article 8 de la CEDH, force est de constater qu'elle tend également, ce faisant, à compléter *a posteriori* la motivation de l'acte attaqué. Le Conseil relève par ailleurs que si l'interdiction d'entrée susvisée évoque en effet l'article 8 de la CEDH, indiquant que « [...] *En ce qui concerne une prétendue violation de l'article 8 de la CEDH, on peut affirmer que le fait pour l'intéressé de retourner dans le pays d'origine en vue d'éventuellement y demander une autorisation n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. L'obligation de retourner dans le pays d'origine ne constitue pas une rupture des relations familiales, mais uniquement un éventuel éloignement temporaire du territoire, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable* [...] », cette motivation ne saurait, en tout état de cause, être considérée comme suffisante à cet égard, dès lors qu'elle s'apparente davantage à une prise de position théorique et péremptoire, et ne reflète nullement une prise en compte réelle et concrète des éléments de vie familiale susmentionnés.

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas pour quelle raison le fait que la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'a pas été actualisée sur les éléments de vie familiale, ainsi que la partie défenderesse le souligne, aurait pour conséquence que la partie défenderesse n'était pas tenue de tenir compte desdits éléments.

3.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 14 avril 2016, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille seize, par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S.-J. GOOVAERTS

N. CHAUDHRY